

## ARRETÉ RELATIF A LA SÉCURITÉ DES PLAGES

---

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades,

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, et prescrivant leur inventaire et répartition dans les 3 classes déterminées au paragraphe 21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.216-6, L.321-1 à L.321-4, L.321-9 et L.321-10,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-05 du 25 février 2013 règlementant la baignade et les activités nautiques des plages de La Perroche, La Rémigeasse et Vertbois,

Vu l'arrêté n° 2013/014 du 13 mars 2013 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Considérant qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité, du respect des mœurs et de la protection de l'environnement l'usage des plages et plans d'eau situés sur le territoire communal,

Considérant que la commune de DOLUS D'OLÉRON bénéficie des services de Nageurs-Sauveteurs sur les plages de La Rémigeasse et de Vertbois pour chaque saison estivale,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La plage de La Rémigeasse est classée en 3<sup>ème</sup> catégorie - plage surveillée, sur une zone de bains délimitée de fanions bleus, permettant d'adapter les surfaces de la zone de baignade en fonction des conditions de marées, météorologiques ou de l'affluence du public. Cette zone de bains, mobile, est située dans la zone **LMNO** (longueur 300 m x largeur 300 m).

**ARTICLE 2** : La plage de Vertbois est classée en 3<sup>ème</sup> catégorie - plage surveillée - sur une zone de bains délimitée de fanions bleus, permettant d'adapter les surfaces de la zone de baignade en fonction des conditions de marées, météorologiques ou de l'affluence du public. Cette zone de bains, mobile, est située dans la zone **LMNO** (longueur 300 m x largeur 300 m).

.../...

**ARRETE N° 2019-13/2****ARTICLE 3 : La surveillance de chaque plage est assurée par les Nageurs Sauveteurs :**

- **du samedi 6 juillet 2019 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019, de 11 heures à 19 heures.**

sauf modification pour raison de service et en cas de force majeure, notamment pour déplacement des nageurs sauveteurs pour sauvetage sur une autre plage.

Dans ce cas, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur pour indiquer qu'il n'y a plus de surveillance et la plage sera considérée comme une plage de 2<sup>ème</sup> catégorie (emplacement où le public peut se baigner à ses risques et périls).

**ARTICLE 4** : Dans la zone surveillée délimitée par des bouées (pour la plage de La Rémigeasse) et par des bouées accompagnées de fanions bleus (plages de La Rémigeasse et de Vertbois), aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1° : aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées sur le poste de secours des Nageurs-Sauveteurs.
- 2° : aux injonctions des Nageurs-Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de la baignade.

**ARTICLE 5** : **Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé en haut du mât de signalisation.**

**ARTICLE 6** : Un panneau placé sur le poste de secours des Nageurs Sauveteurs indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**ARTICLE 7** : La circulation des bateaux à moteur non immatriculés, voiliers, planches à voile, canoës en matière rigide est interdite dans la zone de baignade.

**ARTICLE 8** : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou des centres de loisirs sont tenus de se présenter au responsable du poste de secours chargé de la sécurité des plages et de se conformer aux directives des nageurs sauveteurs.

**ARTICLE 9** : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures.

.../...

**ARRETE N° 2019-14/3**

**ARTICLE 10** : Sont formellement interdits :

- les jeux dangereux (boules de pétanque métalliques, etc. ...),
- les comportements indécents,
- les chiens et la circulation des cavaliers, sur le créneau horaire de 9 h à 20 h 30,
- la circulation de tous véhicules à moteur sur la plage, exception faite du temps nécessaire pour la mise à l'eau et la sortie des bateaux et des véhicules de secours,
- tous les actes susceptibles de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

**ARTICLE 11** : A l'exception des deux plages ci-dessus mentionnées, sur le reste du littoral de la Commune, le public se baigne à ses risques et périls. La baignade n'est pas surveillée.

**ARTICLE 12** : En raison des dangers qu'ils représentent, il est formellement interdit de se baigner :

- dans le chenal de La Brande, sur sa rive Nord (côté DOLUS D'OLÉRON)
- dans le chenal de La Baudissière
- dans le chenal d'Arceau

**ARTICLE 13** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie, aux postes de secours et sur l'ensemble des accès à la mer, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de l'Île d'Oléron, la Police Municipale, tous les Agents de la Force Publique, les Nageurs-Sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 22 mai 2019

Le Maire,  
Grégory GENDRE



LE MAIRE CERTIFIE, sous sa  
RESPONSABILITÉ, le caractère  
EXÉCUTOIRE de cet acte :

- Publié le : 22 mai 2019  
- Reçu par le représentant de  
l'ÉTAT le : 27 mai 2019

